RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C80CD0C3-B34D-464D-9189-4383E10BBE53

A.M.T
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 14 MONTAVAS
14-16, 91320 WISSOUS
408 231 447 RCS EVRY

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 16 JUIN 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- La société CAP, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Christian ACCORSI, propriétaire de 13 725 actions,
- Monsieur Christian ACCORSI, propriétaire d'1 action,
- Monsieur Alexandre BARGETTON, propriétaire de 762 actions,
- Madame Carole PONCET propriétaire de 762 actions,

Détenant ensemble 15 250 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A.M.T désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.M.T et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

En présence de Monsieur Mathieu ACCORSI,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Modifications de l'article 18 des statuts relatives aux conditions de désignation du Président et à la limitation de ses pouvoirs,
- Modification de l'article 25 des statuts relative à la représentation des associés personnes morales dans le cadre des décisions collectives des associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les clauses « désignation » et « pouvoirs du Président » de l'article 18 des statuts :

« ***ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ***

DS AB DS CP DS C. D

Docusign Envelope ID: C80CD0C3-B34D-464D-9189-4383E10BBE53

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Monsieur Christian ACCORSI exerce et continue d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Toute la vie durant de Monsieur Christian ACCORSI, qu'il soit ou non associé, le président de la Société est nommé, renouvelé, révoqué et remplacé par une décision de Monsieur Christian ACCORSI.

A compter du décès de Monsieur Christian ACCORSI (ou en cas d'incapacité de ce dernier), le président de la Société sera nommé, renouvelé, révoqué et remplacé par une décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. »

(…)

« Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à compter du terme du mandat de Monsieur Christian ACCORSI, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 30 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30 000 euros ;

Docusign Envelope ID: C80CD0C3-B34D-464D-9189-4383E10BBE53

- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 25 des statuts :

« ***ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE***

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5%au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Docusign Envelope ID: C80CD0C3-B34D-464D-9189-4383E10BBE53

Les associés personnes morales sont représentés par leur représentant légal.

Par exception, lorsque l'un des associés de la personne morale associée exerce son activité professionnelle principale au sein de la Société, que ce soit en tant que mandataire social ou en tant que salarié, cet associé exerce les droits de vote appartenant à la personne morale associée lors des assemblées générales ou à l'occasion de toutes consultations ayant lieu au sein de la Société.

Lorsque deux associés de la personne morale associée exercent leur activité professionnelle principale au sein de la Société le droit de vote au sein des assemblées générales ou à l'occasion de toutes consultations ayant lieu au sein de la Société sera exercé par le représentant, dûment habilité à cet effet par délibérations de l'assemblée générale ou par décisions unanimes des associés de la personne morale associée, s'il y a lieu.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. »

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à WISSOUS
Le 16 juin 2025

[redacted]

Christian ACCORSI

DocuSigned by:
[redacted]
2743C1864B3F41B...

Alexandre BARGETTON

[redacted]

CAP
Représentée par Christian ACCORSI

DocuSigned by:
[redacted]

Carole PONCET